



Arrêt

n° 155 216 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « d'un ordre de quitter le territoire sans délai, avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement (à partir du 23.10.2015), pris le 15.10.15 et notifié le 16.10.2015 (...) ». ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 15 octobre 2015 et qu'il lui a été notifié le 16 octobre 2015 et d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification d'au moins un ordre de quitter le territoire antérieur.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 16 octobre 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 17 octobre 2015, en non le 19 octobre 2015 comme tend à le faire accroire la partie requérante en termes de requête, et expirait le 21 octobre 2015.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 22 octobre 2014, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En termes de requête, la partie requérante explique tout d'abord qu'elle a introduit, en date du 21 octobre 2015, un recours en suspension et en annulation « ordinaire » au motif que « des incertitudes subsistaient quant à la mise à exécution des décisions querellées actuellement entreprises ». Elle précise que ledit recours n'a pu être enrôlé en raison d'un mouvement de grève de la poste belge le 22 octobre 2015, rendant impossible l'introduction d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence et lui conférant comme seul choix l'introduction d'une demande de suspension en extrême urgence à cette date. Quant à ce, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante reste responsable de ses choix procéduraux et constate qu'elle pouvait tout aussi bien opter pour l'introduction, par télécopie, d'une demande de suspension d'extrême urgence au jour du 21 octobre 2015 dès lors qu'elle se trouvait détenue à la prison de Saint-Gilles et que l'acte attaqué mentionne que « [son] maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif » de sorte qu'elle ne pouvait raisonnablement se méprendre sur l'imminence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre et affirmer qu'elle « n'était pas en mesure d'évaluer l'urgence de sa situation ».

En termes de plaidoirie, la partie requérante argue également que l'ordre de quitter le territoire querellé, lequel ne porte aucune mention d'une décision d'éloignement précédemment prise à son égard, implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire lui délivré antérieurement le 7 avril 2015. Cette argumentation ne peut toutefois être retenue, la loi du 15 décembre 1980 permettant, au travers de nombreuses dispositions, la délivrance de plusieurs ordres de quitter le territoire consécutifs, nombreuses dispositions parmi lesquelles l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, précité, qui envisage spécifiquement cette hypothèse et lui confère une portée particulière en restreignant à cinq jours le délai de recours dirigé contre une deuxième mesure d'éloignement.

In fine, la partie requérante rappelle la teneur de l'article 2, 4^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui dispose que « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours » et affirme que l'acte de notification n'indique pas le délai endéans lequel le présent recours aurait dû être introduit. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte de notification de la décision querellée mentionne, entre autres, ce qui suit : « (...) Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure qu'après l'expiration du nouveau délai de recours visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, qui est de 10 jours ou après l'arrêt de rejet de la demande en extrême urgence. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième décision d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à 5 jours. Dans le cas précis, le délai est de 5jours/10jours (rayez ce qui ne convient pas) ». A la lecture de ce qui précède, il appert que la partie requérante ne peut sérieusement se retrancher derrière une prétendue

absence de mention des délais de recours, ces derniers étant clairement indiqués nonobstant le fait qu'un des deux n'ait pas été rayé, et ce d'autant qu'elle n'ignore pas avoir fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle a initié en temps utile à l'encontre de cet acte un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence et en annulation devant le Conseil de céans.

Partant, en l'absence d'une cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

V. DELAHAUT